

VS_GERICHTE S2 13 123 vom 29. Mai 2015

VS Kantonsgericht, 2015-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 13 123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_13_123)

FR: VS_GERICHTE S2 13 123 du 29 mai 2015

IT: VS_GERICHTE S2 13 123 del 29 maggio 2015

Regeste

Par arrêt du 29 mai 2015 (8C_42/2015), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X_____ contre ce jugement. S2 13 123 JUGEMENT DU 1 DECEMBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Pierre Zufferey et Thomas Brunner, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X_____, recourant, représenté par Maître A_____ contre Y_____ SA, intimée (rente d'invalidité ; détermination du revenu

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément.

- 5 - Posté le 25 octobre 2013, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 25 septembre 2013 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA), ainsi que devant le tribunal compétent (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité, plus particulièrement sur le point de savoir si le recourant avait atteint l'âge-limite de fin de carrière au moment de l'ouverture du droit à la rente en 2012, à savoir à un peu plus de 37 ans.

E. 2.1

Selon l'article 18 LAA, si l'assuré devient invalide (art. 8 LPGA) à 10% au moins à la suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (al. 1). Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 130 V 343 consid. 3.4 ; 128 V 29 consid. 1 ; 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour déterminer le revenu sans invalidité avant un accident, il faut rechercher quelles sont les possibilités de gain d'un assuré censé utiliser pleinement sa capacité de travail. Lorsqu'on peut partir de l'idée que l'assuré aurait continué son activité

professionnelle sans la survenance de l'atteinte à la santé, on prendra en compte le revenu qu'il obtenait dans le poste occupé jusqu'alors, adapté à l'évolution des salaires (RAMA 2006 n° U 568, p. 66, consid. 2). Dans le cas des sportifs professionnels de haut niveau, en principe, leur activité ne peut être exercée que jusqu'à un certain âge (AHI 1998 p. 174 consid. 6a). Ainsi, leurs revenus ne peuvent plus être pris en considération pour la détermination de l'invalidité une fois l'âge limite de fin de carrière atteint (RAMA 1992 n° U 143 p. 79). Cet âge limite ne doit pas être fixé d'une manière générale, mais en tenant compte de la situation individuelle et personnelle de l'assuré, ainsi que de sa situation professionnelle (RJ 1992 n° 802 arrêt du 15 janvier 1992 ; arrêts I 779/03 du 22 juin 2004 ; I 45/06 du 5 mars 2007 consid. 8.1.1 ; AHI 1998 p. 166 consid. 5a, I 287/95).

- 6 -

E. 2.2

En l'occurrence, les éléments au dossier ne permettent pas d'établir, au degré de vraisemblance prépondérante requis, que le recourant aurait joui d'une carrière professionnelle de hockeyeur au-delà de ses 37 ans. Le recourant avait déjà 32 ans au moment de l'accident et son contrat aurait dû échoir en avril 2009 au plus tard. Une résiliation anticipée au 31 octobre 2007 était possible et des discussions devaient apparemment avoir lieu en octobre 2007 entre le recourant et le club. Rien ne permet de supposer que le contrat aurait été prolongé. Comme l'a relevé l'intimée, le recourant avait déjà été victime de plusieurs commotions cérébrales, souffrait d'une hernie discale et avait subi une méningite virale en 2005, qui avait fragilisé son état de santé. Selon les notes de l'inspecteur des sinistres, non contestées par le recourant, cela faisait déjà quelques années que X_____ savait qu'il devait réfléchir à son avenir professionnel. Cela signifie qu'il était conscient que sa carrière de joueur professionnel arrivait à son terme. Même si plusieurs joueurs de LNA et LNB ont, en effet, eu la chance de jouer au-delà de 37 ans, jusqu'à 44 ans pour G_____, il n'en demeure pas moins que la moyenne d'âge des joueurs des équipes de LNA et LNB se situe entre 25,3 et 26,6 ans, soit bien en-dessous de 37 ans. Le fait que le recourant aurait été approché par le HC F_____ dans les deux dernières années de sa carrière n'est qu'une simple allégation. Le recourant n'a déposé aucune pièce propre à prouver qu'il aurait effectivement poursuivi sa carrière de joueur au terme de son contrat avec le Hockey Club B_____ SA. Les qualités et aptitudes du recourant en tant que hockeyeur ne sont pas remises en cause. Toutefois, rien que dans son club, six joueurs sur les vingt membres de l'équipe avaient reçu pour la saison 2007/2008 une notation égale ou supérieure à lui (de 5,2 à 6,2). On ne saurait dès lors qualifier le recourant de joueur de grande notoriété, avec un potentiel élevé de faire une longue carrière. Il appartenait au recourant de rendre vraisemblable la poursuite de sa carrière par des indices concrets et objectifs, ce qu'il n'a pas fait. En l'absence de ceux-ci, on ne voit pas comment un expert serait plus à même que la Cour de céans de se prononcer sur l'évolution hypothétique de la carrière du recourant plus de cinq ans après son accident. Il n'y a dès lors pas lieu de mettre en œuvre une expertise, le dossier renseignant suffisamment sur la question litigieuse (sur l'appréciation anticipée des preuves : ATF 131 I 153 consid. 3 ; 130 II 425 consid. 2). Il sied, en outre, de relever que l'Office AI a également nié le droit à une rente d'invalidité du recourant, en considérant qu'à la date de la décision, celui-ci aurait

- 7 - exercé une activité d'instituteur de sport et non plus de joueur de hockey professionnel, ce que le recourant n'a pas contesté.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, sans qu'il soit perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 61 let. a et g LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 1er décembre 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.